

RÈGLEMENT DE LOCATION

Le présent règlement s'applique et est joint au contrat de location.

- Art. 1** La location est exclusivement réservée aux habitants ou aux associations domiciliées sur la commune de Bardonnex. Le locataire, ou le représentant de l'association, doit être majeur.
- Conditions particulières de l'Art. 1, valable uniquement pour le hangar de Compesières :**
- Pour les mariages célébrés à la mairie ou à l'église de Compesières le hangar peut être loué au tarif « manifestation publique ».
- Le hangar peut être loué par les entreprises établies sur la commune de Bardonnex conformément au tarif en vigueur. Toute autre entité doit adresser une demande de dérogation écrite à l'Exécutif de la commune de Bardonnex qui, en cas d'accord, fixera le tarif de location.
- Art. 2** La sous-location est strictement interdite.
- Art. 3** Les réservations doivent être faites à la mairie ou par téléphone et confirmées par le contrat ad hoc. Sans signature de ce dernier, la réservation est annulée.
- Art. 4** Les manifestations contraires à la morale ou à l'ordre public ne sont pas autorisées.
- Art. 5** La mairie se réserve le droit de refuser une nouvelle location à toute personne, association ou société qui aurait donné lieu à des plaintes reconnues fondées ou pour non-paiement d'une location précédente.
- Art. 6** La mairie se réserve également le droit de résilier le contrat en tout temps, sans aucune indemnité, si ce dernier a été conclu sur la base d'informations erronées ou délibérément dissimulées par le locataire.
- Dans le cas où la mairie se verrait dans l'obligation de disposer des locaux pour causes de force majeure, un avis d'annulation serait adressé au locataire dans les plus brefs délais.
- Art. 7** En cas d'annulation, par le locataire, la mairie doit être prévenue le plus rapidement possible. L'annulation est possible sans frais jusqu'à 7 jours avant la date de location, moins de 7 jours avant la date de location le prix de la location est dû.
- Art. 8** Le locataire doit s'assurer que sa manifestation n'est pas soumise à la LRDBHD (loi sur la restauration, le débit de boisson, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015), <https://www.ge.ch/obtenir-autorisation-organiser-manifestation-cantonale> ni aux droits d'auteurs (Suisa). Le cas échéant, il doit demander les autorisations nécessaires.
- Art. 9** Il sera procédé, avant la prise de possession des lieux, à la reconnaissance de l'état des locaux avec le responsable des salles. Il appartient au locataire de le contacter à cet effet au moins une semaine avant la manifestation.
- Art. 10** Le responsable des salles n'est pas à la disposition du locataire pendant la durée de la manifestation.
- Art. 11** L'utilisation de vaisselle en plastique ou en carton est interdite. Le locataire utilisera exclusivement de la vaisselle lavable, à disposition ou personnelle.
- Art. 12** Le locataire utilise les locaux à ses risques et périls. Il est responsable au plan civil de l'usage des locaux. Il décharge d'ores et déjà la commune de Bardonnex de tout recours de tiers pour des accidents survenus dans le cadre de la location.
- La mairie n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les objets volés ou détériorés.
- Par sa signature du contrat, le locataire confirme qu'il est au bénéfice d'une assurance RC.
- Art. 13** Le locataire n'est pas autorisé à :
- apporter un changement à la disposition et à la décoration fixe
 - fixer des objets contre les parois et vitrages, à l'aide d'agrafes, de colle ou tout autre moyen pouvant détériorer le support,
 - toucher aux installations techniques (chauffage, ventilation, etc.)
 - laisser entrer les chiens et autres animaux,
 - annoncer la manifestation à l'extérieur par une banderole,
 - fumer à l'intérieur du bâtiment,
 - faire usage de confettis, fumigènes ou d'engins pyrotechniques.
 - faire des grillades exception faite pour le hangar de Compesières

RÈGLEMENT DE LOCATION

Le présent règlement s'applique et est joint au contrat de location.

- Art. 14** Le locataire est garant du matériel mis à sa disposition qui ne doit pas sortir des locaux.
- Art. 15** Toutes détériorations – bris de vitres, mobilier ou matériel cassé ou manquant doivent être annoncés au responsable des salles ou à la commune. Celles-ci pourront être facturés en sus du prix de la location.
- Art. 16** Le locataire doit se conformer aux exigences du service du feu ; il a notamment l'obligation :
- a. de respecter le nombre de personnes autorisées
 - b. de veiller à ce que les accès aux portes de sortie soient dégagées en permanence
 - c. d'évacuer les personnes présentes en cas de sinistre
 - d. de prévoir, en tout temps, le libre accès des locaux aux véhicules de premier secours.
- Art. 17** Le locataire doit se conformer strictement à l'horaire figurant sur le contrat de location.
- Art. 18** Les locaux, salle, cuisine, sanitaires, vaisselle, ainsi que le matériel sont restitués propres et dans la disposition initiale. Dans le cas contraire, le nettoyage sera facturé par la mairie.
- Art. 19** L'utilisateur est responsable de la fermeture complète des locaux loués. Il s'assure de l'extinction générale des lumières et de la fermeture des fenêtres.
- Art. 20** Le signataire du contrat de location est responsable vis-à-vis de la commune de Bardonnex, du respect du contrat, des paiements et de tous les éventuels dommages, détériorations ou dégâts, ainsi que du respect de la législation en vigueur, notamment sur la protection des mineurs face à l'alcool. Il s'engage à être présent durant toute la manifestation.
- Art. 21** Il prend les mesures qui s'imposent afin de faire respecter la tranquillité des voisins, d'éviter tout débordement dans le lieu loué et aux alentours. Le cas échéant, il est tenu d'organiser un service d'ordre correspondant à l'importance de la manifestation dont il est le garant ou d'accepter la prise en charge financière de celui imposé par la commune.
- Art. 22** La personne qui signe le contrat de location pour le compte d'une société ou d'une association est personnellement et solidairement responsable, avec ses mandants, du respect du contrat et des autres éléments décrits aux paragraphes précédents.
- Art. 23** Tous les cas non prévus dans ce règlement seront tranchés, sans recours, par la mairie.
- Art. 24** Le for juridique en cas de litige est Genève et le droit applicable est le droit suisse.
- Art. 25** Le présent règlement a été approuvé par l'Exécutif de la commune de Bardonnex en date du 4 Juin 2026

Le soussigné reconnaît avoir pris connaissance du règlement ci-dessus et s'engage à le respecter.

Date :

Signature :